



ARRÊTÉ AB_0307_2026

Objet : Reprise branchement électrique sur trottoir - avenue de Genève RD1205 - Semaine 21/22 - Missillier TP

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD1205, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU la note du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2026 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'avis de Madame la préfète de Haute Savoie ;

VU l'avis du Conseil Départemental ;

VU la demande formulée par l'entreprise Missillier TP mandatée par la Régie Gaz Électricité de Bonneville en date du 7 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Missillier TP mandatée par la RGEB à occuper le domaine public avenue de Genève RD1205 en raison de la reprise d'un branchement électrique et pose de coffret sur trottoir ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation piétonne au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 20 mai 2026 à 7h30 au vendredi 30 mai 2026 à 17h00, l'entreprise Missillier TP mandatée par la RGEB sera autorisée à occuper le domaine public avenue de Genève RD1205 au droit du n°569 en raison de la reprise d'un branchement électrique et pose de coffret sur trottoir.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, la circulation piétonne au droit du chantier sera interdite et déviée sur le trottoir opposé. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention. **Pas d'impact sur la circulation automobile.**



ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Madame la préfète de Haute Savoie ;
- Conseil Départemental ;
- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Missillier TP / RGEB ;
- Services municipaux ;